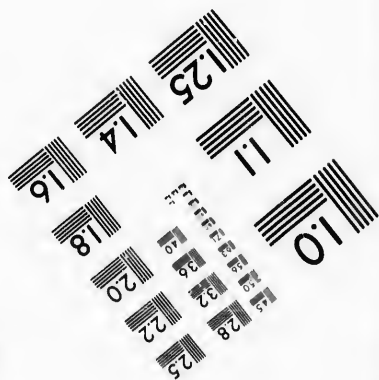
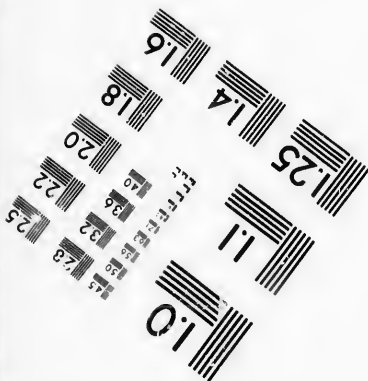
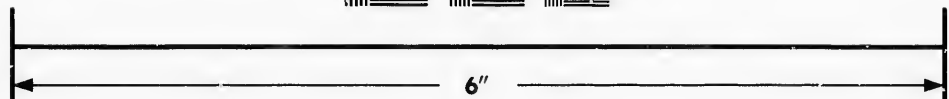
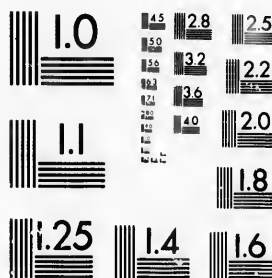


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manquant | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Textes en anglais et en français. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
										/	

This copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

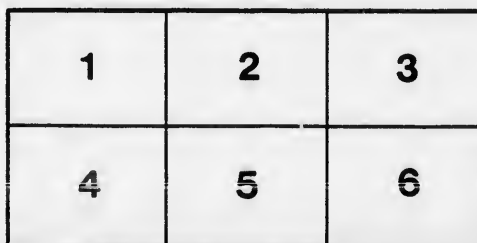
McLennan Library
McGill University
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library
McGill University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

RULES AND REGULATIONS, Respecting *FERRYMEN* in the *District of* **THREE-RIVERS.**

*Court of General Quarter Sessions }
of the Peace, 26th April 1827. }*

1st. Any person or persons, who shall at the expiration of one month after the publication of this Regulation, for hire, lucre, or gain, ferry or pass any person or effects of any kind over any of the Rivers of this District, whereon any regular licenced Ferries are established, without having obtained a Licence for that purpose from the Secretary of the Province, or from his Agent, shall forfeit and pay, for every such offence, the sum of twenty shillings.

2d. All persons holding licences for ferries in this District, or who may hereafter obtain such licences, shall renew the same by application to the Court of Quarter Sessions, in April Sessions of every year, and all and every person, who shall neglect to renew the same accordingly, shall be considered to have given up his or their claim to the renewal of such licence.

3d. Each and every licenced ferryman, on the River St. Lawrence, shall be obliged to keep three able men in their service, two canoes and one bateau or scow, two setting poles and three paddles, for each canoe, and four oars for each bateau or scow, and shall be held and obliged to ferry over day and night, without distinction or partiality, all persons wishing to cross (when it can be done with safety) each canoe shall be conducted by two men, and each bateau or scow by at least three.

4th. Each and every ferryman on every river other than the St. Lawrence, shall have and keep in his or their service one able man, one canoe and one bateau or scow, and shall be held to conform themselves to every thing to which the ferrymen on the river St. Lawrence are bound by the preceding article.

5th. No ferryman shall detain travellers more than one quarter of an hour by day, and one half hour by night.

6th. Every ferryman shall be obliged to provide moveable platforms for the embarkation and landing of carriages, cattle and other effects, which may be transported from one side of the river to the other, one of which shall be placed at the place of embarkation and the other at the place of debarkation.

7th. Whereas certain ferrymen have made a practice of transporting travellers from the opposite side of the river to that where they reside

without having obtained a licence to that effect, it is ordered that each and every ferryman shall abstain from that practice in future under any pretext whatsoever.

8th. The Clerk of the Peace shall give a copy of these Regulations in English and French to every ferryman, and each and every ferryman shall put up the same in some public part of his house, together with a copy of the Tariff of his licence in English and French, and the Clerk of the Peace shall receive the sum of ten shillings for every certified copy of the Regulations and copy of the tariff from every ferryman, on the delivery thereof.

9th. The present Regulations shall be in force during the whole time of the navigation, and no ferryman shall exact, demand or receive from travellers any greater price or sum of money for crossing them, than that which may and will be allowed them by the rate or toll annexed to their licence.

10th. Each and every ferryman who shall infringe the present regulations or any part thereof, shall be liable to a fine not exceeding twenty shillings for each and every offence. No ferryman shall be held to take a copy of the tariff, or of the regulations more than once, unless some amendment shall be made in such regulations and tariff: in which case the said ferrymen shall take a copy of the regulations and tariff as amended, at each and every time such amendments shall be made.

11th. Every ferryman is bound to ferry gratis the messengers carrying his Majesty's mail, according to the act of Queen Anne, 9th. Cap 10.

12th. That all and every person or persons, who are now, or may hereafter be licenced Ferrymen in this District shall reside, or keep and maintain on the side of the River on which he or they shall be so licenced, the establishment of men, canoes, bateaus or scows, poles, paddles and oars prescribed by the Rules and Regulations already in force respecting ferrymen, and that if one person should obtain a Ferry Licence for both sides of any river in this District, he shall be bound to have some person resident on each side of the river, and to keep and maintain the aforesaid establishment on each and both sides of such river, under the penalty of twenty shillings.

BY THE COURT,

L. C. Clerk of the P.

TARIFF for the Ferry over the River

from	to	£	s	d
For one person in a canoe,	- - - . . .	0	0	0
For one or more persons in a canoe, each,	- - - . . .	0	0	0
For one person in a bateau or scow,	- - - . . .	0	0	0
For two or more persons in a bateau or scow, each	- - - . . .	0	0	0
For a carriage with a horse and persons therein,	- - - . . .	0	0	0
For a carriage with two horses and do. do.	- - - . . .	0	0	0
For a man on horseback,	- - - . . .	0	0	0
For each head of horned cattle,	- - - . . .	0	0	0
For ditto, each.	- - - . . .	0	0	0
For each goat, calf or pig alive,	- - - . . .	0	0	0
For each do. do. dead,	- - - . . .	0	0	0

REGLES ET REGLEMENTS.

Concernant les Traversiers, dans le District des

TROIS-RIVIERES.

—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

*Cour des Sessions de Quartier Générales
de la Paix du Avril, 1827.*

1^o. Toute personne ou personnes qui à l'expiration d'un mois après la publication de ce Règlement, passeront ou traverseront pour gages, lucre ou gain, des personnes ou effets de quelque qu'ils soient sur aucune des Rivières dans ce district, ou des Traverses régulières et Licenciés sont établies, sans avoir préalablement obtenu une Licença à effet du Secrétaire de la Province ou son Agent payeront une amende de vingt chelins.

2^o. Toutes personnes ayant des Licences pour traverser dans ce District, ou qui pourront ci-après obtenir de telles Licences, les renouveleront, par application à la Cour de Sessions de Quartier, dans les Sessions d'Avril de chaque Année, et toute et chaque personne ou personnes qui négligeront de renouveler leur Licença seront considérées comme ayant abandonné leur prétention à les renouveler.

3^o. Tous et chaque traversier Licenciés sur le Fleuve St. Laurent, seront obligés de tenir à leur service trois bons hommes, deux canots et un Bateau ou un Bac, deux perches et trois avirons par chaque canot et quatre rames par chaque bateau ou bac, et de traverser de jour et de nuit (en autant qu'il n'y aura aucun danger à éprouver) toutes personnes qui se présenteront sans aucune distinction et partialité, chaque canot sera conduit par deux hommes, et chaque bateau ou bac par trois hommes au moins.

4^o. Tout et chaque traversier sur tout autre Rivières que le St. Laurent seront tenus d'avoir et de tenir un bon homme, un canot et un bac ou un bateau, et ils se conformeront pour le reste à tout ce à quoi sont tenus les traversier sur le Fleuve St. Laurent, par l'article précédente.

5^o. Aucun Traversier ne pourra retarder les voyageurs, plus d'un quart d'heure dans le jour et plus d'une demi heure la nuit.

6^o. Chaque traversier sera pourvu de platte formes mobiles pour l'embarquement et débarquement des voitures, animaux, autre effets qui seront transportés d'un côté à l'autre de la rivières, et il s'en trouvera une au point de départ et l'autre au point de l'arrivée.

7^o. Vu que certains traversiers, au grand préjudice des autres, sont dans l'habitude de conduire les voyageurs de l'autre côté de la rivière au côté où ils résident, sans avoir obtenu Li-

cence à cet effet, il est ordonné à tous et chaque traversier de s'abstenir de cette contumace à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

8^o. Le Greffier de la Paix donnera une copie des présents Règlements, en Français et en Anglais, à chaque traversier et tous et chaque traversier sera tenu de l'afficher dans un endroit public de sa maison, avec une copie en Français et en Anglais du Tarif de sa Licença; et pour copie des Règlements et copie du Tarif certifiés vrais, par le Greffier de la Paix, le Greffier recevra de chaque traversier dix chelins courant, en tels délivrant.

9^o. Les présents Règlements seront exécutoire pendant tout le tems de la Navigation, et il ne sera au pouvoir d'aucun traversier d'exiger, de demander ou recevoir des voyageurs, aucun prix ou sommes d'argent pour traverser, plus forts que ce qui est sera fixé à chacun d'eux par le Tarif sur la Licença.

10^o. Tous et chaque traversier qui enfreindront les présents Règlements, ou aucune partie d'iceux, seront sujets à une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque contravention. Aucun traversier ne sera tenu de prendre copie du Tarif ni des Règlements plus que une fois, à moins que quelque amendement anra été fait dans tels Règlements et Tarif, au quel cas le dit traversier prendra copie de tels Règlements et Tarif tel qu'amendé à toute et chaque fois que tels amendements seront faits.

11^o. Tout traversier est tenu de traverser gratis les messagers portant les Malles de Sa Majesté, *suitant l'acte de la REINE ANNE.* 9e. Chap. 10e.

12^o. Que toute et chaque personne où personnes qui est actuellement où qui pourroit être ci-après, qualifiée comme Traversier, dans ce District, démontrera, où tiendra et gardera, du côté de la Rivière pour lequel elle, où elles sera ainsi qualifiée, l'établissement d'hommes, canots, bateaux où bacs, perches, avirons, et rames prescrit par les Régles et Règlements, déjà en force concernant les Traversiers; et quo lorsqu'un seul individu obtiendra de licence comme Traversier, pour les deux côtés d'une Rivière quelconque, dans le dit District, il sera obligé d'avoir une personne demeurante, à chaque bord de la Rivière pour y tenir, et garder, le susdit établissement à chacun des deux côtés de telle Rivière, sous la pénalité de vingt chelins.

PAR LA COUR,

M. P. Pincoff

TARIF de la Traverser, sur la Rivière
du côté au côté

Pour une personne dans un Canot,	£0
Pour deux personnes ou plus dans un Canot, chacune,	0
Pour une personne dans un Bateau ou Bac,	0
Pour deux do. ou plus, do. do. chacune,	0
Pour une voiture, avec les personnes dedans, et un Cheval,	0
Pour une do. avec do. do. avec deux Chevaux,	0
Pour un homme à cheval,	0
Pour une bête à cornes,	0
Pour do. do. do. do. chacune,	0
Pour chaque chèvre, mouton, veau ou cochon, en vie,	0
Pour do. do. do. do. mort,	0

